

Emploi Dans le prolongement de notre série d'articles sur la nouvelle convention collective nationale Production agricole – Cuma, nous faisons cette semaine un point sur les conséquences de la mise en œuvre de la convention collective sur le bulletin de paie et le contrat de travail.

Convention collective nationale : quelles incidences en paie et sur le contrat de travail ?

Inévitablement la mise en place de la Convention collective nationale (CCN) conduit à des évolutions qui concernent des mentions obligatoires du bulletin de paie. Le bulletin de salaire devra faire apparaître la mention sur la convention collective applicable « Convention collective nationale Production agricole – Cuma du 15 septembre 2020 ». Cette mention vient se substituer purement et simplement à la convention collective jusque-là applicable à l'entreprise. Cette dernière conserve néanmoins une application, en tant qu'accord collectif étendu, s'agissant de

l'ensemble des dispositions plus favorables que celles prévues par la CCN, pour le secteur professionnel ou le champ géographique concerné. À la suite de l'analyse des emplois de l'entreprise, le salarié se voit positionné sur un emploi auquel correspond un coefficient. Le bulletin de salaire devra faire mention de ce coefficient d'emploi ainsi que de la dénomination de l'emploi correspondant à ce coefficient. À noter que si le coefficient d'emploi est bien le résultat de l'addition des points valorisant chacun des critères classants, s'agissant de la dénomination de l'emploi, toute latitude est laissée

à l'entreprise.

Le travail de classification de l'emploi dans l'entreprise à accomplir conduit potentiellement à tenir compte de possibles évolutions de statut (ou catégories socio-professionnelles) d'un emploi jusqu'à présent considéré comme agent/ouvrier/employé vers un emploi au statut, ou technicien, ou agent de maîtrise, voire cadre. Dès lors qu'il n'y a pas de modification du statut du salarié, ni de sa rémunération, il n'y aura pas nécessité de faire signer un avenant au salarié pour adopter ce changement de classification. Il en va autrement pour les salariés qui,

au moment du repositionnement obtiendraient, à l'issue de la valorisation des emplois dans l'entreprise, le statut de technicien ou d'agent de maîtrise ou de cadre, et à l'inverse, le cas échéant, les salariés qui perdraient leur statut de technicien ou d'agent de maîtrise ou de cadre.

Dans l'hypothèse selon laquelle le statut de TAM ou cadre n'est pas garanti dans le contrat de travail, alors il n'y aura pas nécessité de faire signer un avenant au contrat de travail du salarié. Alors que, dans l'hypothèse selon laquelle le statut de TAM ou cadre est garanti expressément

dans le contrat de travail, il y aura cette fois-ci nécessité de conclure un nouvel avenant au contrat de travail du salarié.

Pour vous aider à classer vos emplois dans la nouvelle grille, participez à nos réunions d'information en visioconférence sur la CCN production agricole-Cuma : prochaine réunion d'environ 1 h 30, le 16 mars 2021 à 14 h. Inscrivez-vous par mail à v.legal@fnsea44.fr

Notre rubrique de la semaine prochaine vous présentera les conséquences de la classification sur les forfaits annuels (en heures et en jours).

SABRINA JOLLY

Filières animales En 2021 et 2022, le dispositif PCAE entre dans une phase dite de « transition » s'appuyant sur le règlement des années présentes, un nouveau dispositif débutera ensuite à partir de 2023.

PCAE animal : quelles évolutions pour le 2^e appel à projets 2021 ?

Pour les filières animales, le dispositif lié au bien-être animal et à la biosécurité du plan de relance va venir compléter le dispositif PCAE déjà existant. Comme son nom l'indique, le dispositif bien-être animal et biosécurité du plan de relance est un programme d'investissements ayant pour objectif de permettre de renforcer la prévention des maladies animales, tout en assurant une amélioration des conditions d'élevage en faveur du bien-être animal et de la biosécurité. Il s'adresse à l'ensemble

des filières animales. Les aides du plan de relance orientées bien-être animal et biosécurité seront intégrées à partir du deuxième appel à projet PCAE qui ouvrira début juin et se clôturera fin août 2021. Ainsi des investissements qui ne figuraient pas jusqu'à présent dans la liste des investissements éligibles PCAE, et qui sont en lien avec la biosécurité et le bien-être animal, vont être ajoutés*.

Les modalités de l'appel à projet

Durant cette période de tran-

sition de deux ans, les agriculteurs ayant déjà déposé un dossier PCAE sur 2014-2020 auront la possibilité de déposer un second dossier dans la même filière. Dans ce cas, si le projet concerne un bâtiment déjà aidé sur la période 2014-2020, le dossier de solde devra avoir été déposé en DDT. Il ne sera également pas nécessaire de refaire une formation agréée PCAE.

Au vu de l'enveloppe disponible, les taux d'aides et les plafonds de dépenses vont

être réévalués à la hausse. Ainsi le taux de base de 25 % devrait passer à 30 % et le plafond de 60 000 € à 80 000 €. Les projets en lien avec la biosécurité et le bien-être animal bénéficieront d'une majoration de 5 % soit un taux de 35 %.

L'accès à cette aide à l'investissement sera conditionné au respect de la réglementation européenne actuelle en termes de bien-être animal. La mise aux normes bien-être animal n'est donc pas finançable. Ce point sera vérifié

par la fourniture, au moment de la demande de paiement du solde, d'un diagnostic ou autodiagnostic.

À noter que la modulation des plafonds en Gaec sera réintégrée pour les filières avicoles à partir de cet appel à projet.

*À ce jour la liste définitive des investissements n'est pas encore connue.